

BVGer C-2140/2025 vom 28. Februar 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2140_2025_d20250228

FR: TAF C-2140/2025 du 28 février 2025

IT: TAF C-2140/2025 del 28 febbraio 2025

Regeste

Cotisations | Assurance-vieillesse et survivants; remboursement de cotisations; irrecevabilité de l'opposition; décision sur opposition du 28 février 2025

Erwägungen

E. 4

novembre 2011 consid. 2.1 et réf. cit. ; JEAN MÉTRAL, in : Dupont/Moser-Szeless [éd.], Loi sur la partie générale des assurances sociales [LPGA], Commentaire romand, 2018, art. 61 no 43), qu'en cas de doute sur la volonté de recourir d'une partie, un bref délai doit lui être imparti pour régulariser le recours, en invitant celle-ci à manifester clairement son intention de remettre en question l'acte de l'autorité inférieure devant une autorité judiciaire, faute de quoi un arrêt de non entrée en matière sera rendu (ATF 102 Ib 365 consid. 6 ; SEETHALER/PORTMANN, in : Waldmann/Krauskopf [éd.], VwVG Praxiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, 3ème éd. 2023, art. 52 PA no 85; cf. également arrêts du TAF C-3141/2025 du 22 mai 2025 et C-5055/2024 du 30 septembre 2024), que de plus, le mémoire de recours doit contenir la signature manuscrite originale de la personne dont il émane, cette signature ne pouvant pas

C-2140/2025 Page 4 figurer en photocopie, dans un courrier électronique sans signature électronique qualifiée ou sur un fax (ATF 121 II 252 consid. 3 et 4, 112 Ia 173 consid. 1 ; arrêt du TF 5A_662/2012 du 9 octobre 2012 ; ANDRÉ MOSER, in : Auer/Müller/Schindler [éd.], Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, 2ème éd. 2019, art. 52 PA no 13), que si le recours ne satisfait pas aux exigences de l'art. 52 al. 1 PA, ou si les conclusions ou les motifs du recourant n'ont pas la clarté nécessaire, sans que le recours ne soit manifestement irrecevable, l'autorité de recours impartit au recourant un court délai supplémentaire pour régulariser le recours, en l'avisant que si le délai n'est pas utilisé, elle statuera sur la base du dossier ou si les conclusions, les motifs ou la signature manquent, elle déclarera le recours irrecevable (art. 52 al. 2 et 3 PA), que lorsque le recours est interjeté par un particulier qui ne dispose pas d'une formation juridique, il convient de ne pas se montrer trop strict dans l'appréciation des conditions formelles posées à l'art. 52 al. 1 PA, l'intéressé qui dépose un recours étant néanmoins tenu d'y apporter un soin minimal (arrêt du TF 2C_439/2011 du 4 novembre 2011 consid. 2.1), qu'en l'espèce le courrier électronique non daté de l'assurée, transmis par l'autorité inférieure au Tribunal comme objet de sa compétence, n'exprimait aucun désaccord avec la décision de la CSC du 28 février 2025 rejetant l'opposition de l'assurée, se bornant notamment à affirmer « rapour de la communication du 12 dezembre de 2024 je n'ai suis pars d'accord la dessison du VAlor 139.40 de la cotisationA » ; qu'en outre, il n'était pas signé valablement et ne contenait pas de conclusions, que dans ces circonstances, le Tribunal a invité l'intéressée, par décision incidente du 16 mai 2025, à indiquer clairement – dans un délai de 5 jours dès réception – si elle souhaitait recourir

contre la décision de la CSC du 28 février 2025, ajoutant que sans réponse claire de sa part dans le délai imparti, il ne serait pas entré en matière sur son courrier électronique, qu'un délai identique lui a été imparti, le cas échéant, pour régulariser son recours (signature manuscrite originale, motifs et conclusions), le Tribunal précisant qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable, que cette décision incidente a été notifiée le 20 mai 2025 (cf. avis de réception du pli recommandé : TAF pce 6), de sorte que le délai de 5 jours pour y donner suite est venu à échéance le 25 mai 2025, échéance

C-2140/2025 Page 5 reportée au premier jour utile suivant, à savoir le lundi 26 mai 2025 (art. 38 al. 3 LPGA), que l'assurée n'a toutefois donné suite à la décision incidente du 20 mai 2025 qu'en date du 7 juin 2025, soit postérieurement à l'échéance fixée par cette dernière, sans qu'elle n'ait déposé de demande de restitution de délai, ni qu'il ne ressorte du dossier qu'elle aurait été empêchée, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé (cf. art. 41 LPGA ; voir également art. 24 al. 1 PA), que sur le vu de ce qui précède, conformément aux conséquences prévues dans la décision incidente du 16 mai 2025, un jugement de non entrée en matière doit être rendu, à l'issue d'une procédure à juge unique (art. 23 al. 1 let. b LTAF), que les frais de procédure peuvent être remis totalement ou partiellement, lorsque pour des motifs ayant trait au litige ou à la partie en cause, il ne paraît pas équitable de mettre les frais de procédure à charge de celle-ci (art. 6 let. b FITAF [RS 173.320.2]), qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, ni à la recourante (cf. art. 64 al. 1 PA ; art. 7 al. 1 et 2 FITAF), ni à l'OAIE (art. 7 al. 3 FITAF), (le dispositif figure à la page suivante)

C-2140/2025 Page 6 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.